Le Raincy

PLU
Plan Local d'Urbanisme

GRAND PARIS GRAND EST
TERRITOIRE D'AVENIR

LE RAINCY

8.1 - RAPPORT DES INFORMATIONS UTILES

Leraincy.fr

PLU arrêté le ***14 juin 2016***

PLU approuvé le ***31 janvier 2017***

SOMMAIRE

Note relative aux principales évolutions législatives en matière de plans locaux d'urbanisme …….5

Délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 2007 – édification de clôtures ……17

Délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 2007 – permis de démolir ……..20

Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2016 – abattage d'arbres ……..……..20

Les risques naturelles et les risques technologiques ……24

Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques naturels sur le territoire de la Commune du Raincy ……26

Carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux ……...30

Arrêté approuvant la délimitation du périmètre de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du Raincy ……31

Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France ……35

Arrêté préfectoral n°00-0784 du 13 mars 2000 et cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Seine-Saint-Denis ……39

Arrêté préfectoral n° 00-1607 du 28 avril 2000 relatif à l'exposition au plomb …… 46

Eléments d'information sur les outils de l'aménagement ……49

Carte des éléments de la trame verte et bleue identifiés sur les départements de Paris et de la petite couronne ……...54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine Saint Denis

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Bobigny, le

Élaboration du plan local d'urbanisme du Raincy
Annexe du porter à connaissance

Note relative aux principales évolutions législatives en matière de plans locaux d'urbanisme

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 41 60 67 22 – fax : 01 41 60 67 99
7 esplanade Jean Moulin – BP 189 – 93003 Bobigny Cedex

Evolutions législatives récentes ayant impacté les plans locaux d'urbanisme

- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant **engagement national pour le logement** (ENL) 2
- Loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'**accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés** (LAPCIPP) 2
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** (MLLE) 3
- Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au **Grand Paris** 4
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant **engagement national pour l'environnement** (ENE) 4
- Ordonnances prises pour l'application de la loi ENE du 12 juillet 2010 :
  - Ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des **surfaces de plancher** prises en compte dans le droit de l'urbanisme 5
  - Ordonnance du n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant **clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme** 5
- Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 - article 28 portant la **réforme de la fiscalité de l'aménagement** 7
- Loi n°2011-665 du 15 juin 2011 **visant à faciliter la mise en chantier des projets de collectivités locales d'ile-de-France** 9
- LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 **de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** 10
- LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** 11

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)

Les dispositions du chapitre II de la loi ENL visaient à apporter des améliorations au régime des plans locaux d'urbanisme (PLU) pour permettre aux élus d'agir plus efficacement en faveur de la construction de logements.

Renforcer le caractère opérationnel des PLU pour mieux répondre aux besoins en logements

La loi a inscrit la possibilité, pour les communes, de faire figurer dans le rapport de présentation du PLU un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de la réalisation des équipements correspondants (L.123-1-6 CU). Cet échéancier n'engage pas la commune vis-à-vis de tiers, mais il rend le PLU plus opérationnel, dans le but de relancer l'offre foncière notamment pour la réalisation de logements.

La loi a introduit l'obligation de réaliser une évaluation régulière de l'application du PLU, notamment au regard de la satisfaction des besoins en logements (L.123-12-1 CU). A cette fin, elle prévoit que le conseil municipal devra faire une évaluation tous les trois ans et délibérer sur les suites à donner. Cette obligation de débat vise à apprécier dans quelle mesure le PLU contribue (ou non, ou insufisamment) à la production de logements pour le cas échéant, d'une éventuelle mise en révision du plan afin d'améliorer les conditions de production de logements.

La loi a élargi aux zones à urbaniser la possibilité d'instituer les servitudes d'urbanisme énumérées à l'article L.123-2 CU (délimitation de périmètres dans lesquels les constructions sont interdites dans l'attente d'un projet d'aménagement, emplacements réservés pour des programmes de logements, localisation de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts, les secteurs avec pourcentages minimums de logements sociaux), faculté qui était limitée jusqu'alors aux zones urbaines.

Secteurs avec pourcentages minimums de logements sociaux ou intermédiaires dans les PLU

La loi ENL a inscrit la possibilité, pour les communes, de délimiter des secteurs dans lesquels elles peuvent, à l'occasion d'un projet de construction de logements, imposer la réalisation d'un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux comme de logements locatifs intermédiaires : ancien art. L.123-2-d CU.

La loi MLLE du 25 mars 2009 a abrogé l'article L.123-2-d, qui est devenu l'article L.123-1-16, sans droit de délaissement.

Loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés (LAPCIPP)

La loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés du 17 février 2009, a constitué, avec la loi de finances rectificative pour 2009, le deuxième volet du plan de relance de l'économie de la même année.

Précisée par le décret du 18 juin 2009, la LAPCIPP, a notamment institué la possibilité d'engager une modification simplifiée du PLU ou du POS, sans enquête publique : L123-13 et R 123-20-1 CU .

Les modifications du document d'urbanisme pouvant être opérées dans le cadre de cette procédure sont ainsi :

- la rectification d'une erreur matérielle ;
- l'augmentation, dans la limite de 20%, du COS ou des hauteurs des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;
- la diminution des obligations de recul des constructions ;
- la diminution, dans la limite de 20%, la superficie minimale des terrains constructibles ;
- la suppression de règles interdisant l'installation de dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable, de matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ;
- la suppression ou réduction d'emplacements réservés.

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE)

Les mesures déclinées dans les 124 articles de la loi MLLE du 25 mars 2009 abordent l'ensemble des problématiques liées au logement et notamment le droit au logement opposable, le logement des personnes défavorisées, l'habitat indigne, l'accessibilité des personnes handicapées, l'accession sociale, ou encore la qualité et la rénovation de l'habitat.
Pour répondre aux objectifs de développement de l'offre de logements, la loi a également inscrit un certain nombre de mesures relatives à l'urbanisme, relevant des dispositions du PLU, ou directement en lien avec celui-ci, parmi lesquelles :

- l'extension des dispositifs pré-existants de **majoration des règles de densité** pour les logements sociaux (L.127-1 CU) et les constructions présentant des performances énergétiques (L.128-1 CU) : la loi a étendu cette possibilité de majoration aux agrandissements ou constructions de logements individuels et collectifs, dans certains secteurs à déterminer par délibération du conseil municipal (L.123-1-11 CU).
  En parallèle, la loi a complété l'obligation selon laquelle un débat triennal doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du PLU, afin de prévoir, à cette occasion un débat sur l'opportunité de déterminer de tels secteurs (L.123-12-1 CU).
  La loi a par ailleurs donné la possibilité de ne plus baser la majoration de la densité uniquement sur les règles de COS, facultatives dans un PLU, mais également, sur les normes relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

- **La suppression du droit de délaissement** relatif à la servitude délimitant, dans le PLU, des secteurs dans lesquels un pourcentage du programme de logements doit être affecté à des catégories de logements locatifs définis dans le respect des objectifs de mixité sociale (ex L.123-2 d CU abrogé par la loi Mlle).
  La loi a maintenu la possibilité de délimiter ces secteurs dans le PLU, en supprimant la possibilité de délaissement pour les propriétaires (L.123-1-16 CU).
  En outre, la loi a étendu cette disposition à toutes les catégories de logements : logements locatifs (sociaux ou non) et en accession (sociale ou non).

- L'inscription de la possibilité de délimiter dans les zones urbaines du PLU des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements doivent comporter une **proportion définie de logements d'une taille minimale** : L.123-1-5, 15° CU

- La réduction à un an du délai de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec un programme local de l'habitat (PLH) ;

- L'inscription de la possibilité pour les PLU d'intégrer les dispositions du PLH dès lors qu'ils sont élaborés et approuvés par des établissements publics de coopération intercommunale et qu'ils couvrent l'intégralité des territoires ;

La loi a en outre complété ou modifié un certain nombre de dispositifs relatifs à l'action foncière et à l'aménagement, dont :

- La création d'un nouvel outil contractuel de financement des opérations d'aménagement, le **PUP (projet urbain partenarial)**, au regard du constat que la ZAC, d'initiative publique, peut s'avérer mal adaptée aux opérations purement privées, et que le recours au PAE (projet d'aménagement d'ensemble) est complexe à mettre en œuvre juridiquement,partenarial» (PUP). Le PUP est aisi créer pour relancer le développement de l'urbanisme opérationnel d'initiative privée.

- L'extension de l'exercice du **droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence** pour non-réalisation des objectifs de construction de logements sociaux (L.210-1 CU) et de la possibilité, pour le préfet, de déléguer ce droit de préemption.

Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris

Les objectifs inscrits dans la loi du Grand Paris et leur déclinaison sur le territoire du pôle du Bourget sont présentés dans le porter à connaissance [1] .

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)

La ENE du 12 juillet 2010 décline les objectifs enterinés par la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (Grenelle1) au travers de 6 grands chantiers :

- Titre 1 : Bâtiments et urbanisme
- Titre 2 : Transports
- Titre 3 : Energie et climat
- Titre 4 : Biodiversité
- Titre 5 : Risques, santé, déchets
- Titre 6 : Gouvernance

Les obligations apportées par la loi ENE pour renforcer les objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme ont été précisées par **décret n°2012-290 du 29 février 2012**.

L'ensemble de ces dispositions nouvelles sont présentées dans le porter à connaissance.

Entrée en vigueur

Les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément à l'article 20 de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne.

Dans ce cas, les nouvelles dispositions devront être intégrées au plus tard le 1er janvier 2016.

Ordonnances pour la réécriture du code de l'urbanisme

L'article 25 de la loi ENE du 12 juillet 2010 prévoit que le Gouvernement peut procéder, par voie d'ordonnances, à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du code de l'urbanisme, pour :

- clarifier la rédaction et le plan du code de l'urbanisme ;
- clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- unifier la dénomination des surfaces construites
- clarifier les dispositions relatives aux établissements publics fonciers et d'aménagement et mieux distinguer le cadre juridique qui leur est applicable, en précisant leurs compétences et missions et en rénovant leur mode de gouvernance ;
- apporter au régime des permis de construire et des autorisations d'urbanisme, issu des ordonnances du 8 septembre et du 8 décembre 2005 [2], les corrections dont la mise en œuvre de la réforme pourrait faire apparaître la nécessité.

1 Cf. Porter à connaissance - Chapitre 2. Le Blanc-Mesnil dans l'évolution de la Région Ile-de-France

2 Ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés
Ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

→ Ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi ENE du 12 juillet 2010, l'ordonnance du 16 novembre 2011 a unifié et simplifié la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme en substituant la "surface de plancher" à la surface hors œuvre nette (SHON) et à la surface hors oeuvre brute (SHOB).

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le recours à des techniques d'isolation faisant appel à des murs épais ou à des doubles parois ne se traduira plus par une perte en terme de droits à construire. L'absence d'intégration des murs extérieurs contribuera de ce fait à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Cette non prise en compte des murs extérieurs permet de dégager un bonus en terme de constructibilité d'environ 10% en moyenne, par rapport au calcul des droits à construire en SHON. Ces gains de constructibilité pourront ainsi être mobilisés pour des projets de constructions nouvelles plus importants ou pour la réalisation d'extensions de constructions existantes. La « surface de plancher » a donc un impact positif sur la densification du tissu urbain.

Le décret du 29 décembre 2011, pris pour l'application de l'ordonnance relative à la définition des surfaces de plancher, a précisé les conditions dans lesquelles peuvent être déduites du clacul de la surface de plancher les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi qu' une part des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Entrée en vigueur

La réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur le 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

→ Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Cette ordonnance modifie certaines dispositions générales aux documents d'urbanisme, ainsi que des dispositions relatives aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales.

La clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision de ces documents d'urbanisme est opérée par les articles 1er à 6 de l'ordonnance. L'effort de clarification s'est en particulier traduit par la mise en place de dispositions propres à chaque procédure d'évolution de ces documents (révision, modification, modification simplifiée et mise en compatibilité pour une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet ou avec un autre document) selon un plan implicite identique.

Dispositions générales aux documents d'urbanisme :

Les personnes publiques associées : L.121-4 CU

L'article L.121-4 du code de l'urbanisme est modifié afin de préciser clairement quelles sont les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Concertation : L.300-2 CU

L'article L.300-2 maintient les cas dans lesquels la concertation est obligatoire, tout en prévoyant expressément qu'une concertation peut être organisée de manière facultative dans tous les autres cas, suivant des modalités simplifiées.

Dispositions concernant les PLU :

Le droit existant est complété pour préciser les conséquences et les obligations juridiques résultant d'un changement de périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU. De nouvelles obligations procédurales sont instituées lorsqu'un PLU intercommunal est élaboré. Les modifications du projet de PLU pouvant intervenir après l'enquête publique sont élargies au regard du droit existant. Enfin, le champ d'application des procédures d'évolution des PLU est clarifié.

Délibération de prescription du PLU : L.123-6 CU

L'article L.123-6 est modifié pour préciser que la délibération prescrivant l'élaboration du PLU doit définir les objectifs poursuivis.

Majoration des règles de constructibilités inscrites dans le règlement du PLU

Les articles permettant de majorer les normes de constructibilité pour l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation (L.123-1-11 CU), la réalisation de logements sociaux (L.127-1) ou de logements présentant des performances énergétiques (L.128-1) sont modifiés pour permettre aux dispositifs de majoration des droits à construire d'être directement inscrits dans les dispositions règlementaires du PLU (et non plus par délibération spécifique du conseil municipal).

Champ d'application et déroulement des procédures d'évolution du PLU

Le champ d'application des différentes procédures permettant de faire évoluer un PLU, ainsi que les principales étapes du déroulement de chacune de ces procédures est précisé dans le tableau ci-après.

Procédure	Champ de la procédure
Révision	1) Atteinte au PADD ; 2) Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone A ou N ; 3) Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
Modification	Sous réserve du champ de la révision, modification pour : 1) une augmentation supérieure à 20% des règles de densité en zones U et AU ; 2) une diminution des possibilités de construire ; 3) une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
Modification simplifiée	1) modification, sous réserve du champ de la révision et de la modification ; 2) augmentation jusqu'à 50% des règles de densité pour le logement social ; 3) augmentation jusqu'à 30% des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ; 4) erreur matérielle.
Mise en compatibilité	1) Déclaration d'utilité publique ; 2) Déclaration d'un projet d'initiative publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général ; 3) Mise en compatibilité avec un document supérieur.

Possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique : L.123-10 CU

L'article L.123-10 est complété pour préciser que le projet de PLU arrêté peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dispositions précisant les conséquences et les obligations juridiques en cas de modification du périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU : L.123-1 CU

L'article L.123-1 est complété pour préciser les conséquences juridiques et les obligations qui résultent du changement de périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU.

Dispositions procédurales nouvelles concernant l'élaboration d'un PLU intercommunal : L.123-9 et L.123-12 CU

L'article L.123-9 est complété pour prévoir la consultation du comité régional de l'habitat sur le projet de PLU intercommunal arrêté.

L'article L.123-12 élargit le droit de veto du préfet dans le cas où les dispositions du PLU intercommunal ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires.

Entrée en vigueur

L'ordonnance entrera en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, ses dispositions antérieures demeurent applicables aux procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme en cours.
S'appliquent cependant de façon immédiate les dispositions relatives aux conséquences et obligations juridiques liées à un changement de périmètre d'un EPCI et celles concernant les modifications susceptibles d'être apportées à un PLU après enquête publique.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 - article 28

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a porté la réforme de la fiscalité de l'aménagement en instaurant un nouveau dispositif ayant pour objectif de simplifier le nombre d'outils de financement, de promouvoir un usage économe des sols, et d'inciter à la création de logements.

La réforme de la fiscalité s'est ainsi traduite par la création de deux nouveaux dispositifs de financement de l'aménagement :

- la taxe d'aménagement (TA) : L.331-1 et suivants CU
- le **versement pour sous-densité (VSD) :** L.331-35 et suivants CU

La taxe d'aménagement se substitue aux taxes pré-existantes :

- taxe locale d'équipement (TLE),
- taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- taxe complémentaire à la TLE en région d'Ile-de-France

et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines, et par délibération dans les autres cas.

Base d'imposition :
L'assiette de la taxe s'élève à 785 € par surface de plancher en Ile-de-France (valeur au 1er mars 2012, définie par arrêté ministériel du 22 décembre 2011), avec des abattements de 50% de la base d'imposition pour certaines catégories de constructions.

Taux d'imposition :
Pour la part communale ou intercommunale, le taux pourra être compris entre 1% et 5% (comme la TLE). Les communes ou EPCI pourront pratiquer des taux différents par secteurs (non prévu par la TLE). En l'absence de délibération, le taux est fixé à 1%. Les collectivités pourront en outre instaurer dans certains secteurs des taux majorés, supérieurs à 5 % et portés jusqu'à 20 %, par délibération motivée et nécessitée par des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

La délibération fixant les taux de la TA majorée sur le territoire de la commune, accompagnée du document graphique reportant les secteurs concernés, doivent figurer à titre d'information dans une annexe au PLU ou au POS : L.331-14 CU.

Exonérations :

Un certain nombre de constructions sont exonérées de plein droit de l'obligation d'acquittement de la TA, (constructions réalisées dans les périmètres des ZAC, PUP et OIN, locaux d'habitations ou d'hébergements ayant bénéficié d'un prêt PLAI, constructions destinées au service public ou d'utilité publique, aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ou encore reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans).

Les collectivités pourront également décider, par délibération, d'exonérer d'autres catégories de constructions (locaux d'habitations ou d'hébergements ayant bénéficié d'un prêt PLUS ou PLS, constructions industrielles ou encore commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m^2).

Entrée en vigueur :

Le dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2012. A compter de cette date, les participations suivantes ne seront plus applicables dans les secteurs où sont appliqués des taux de TA majorés :

- participation pour raccordement à l'égout (PRE) : supprimée le 1er juillet 2012
- participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS),
- participation pour voirie et réseaux (PVR),

non plus que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD).

Les participations seront définitivement abrogées à compter du 1er janvier 2015, à l'exception des participations en ZAC, dans les PUP et pour le financement des équipements publics exceptionnels.

Le versement pour sous-densité (VSD), réservé aux zones U et AU des PLU ou POS, est destiné à favoriser une utilisation plus économe de l'espace, par la mise à disposition d'un outil de financement à instaurer par les collectivités, en cohérence avec les orientations et dispositions de leurs documents d'urbanisme.

Le dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU de déterminer un seuil minimal de densité par secteurs (SMD), pour une durée minimale de trois ans. Les secteurs dans lesquels s'applique le SMD doivent figurer sur un document graphqiue à annexer aux annexes informatives du PLU : L.331-36 CU

En deçà du SMD, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité, et la surface de la construction résultant de l'application de seuil. Ce seuil ne peut être inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée par les règles définies par le plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, le versement pour sous-densité ne pourra pas être supérieur à 25% de la valeur du terrain.

Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L.112-2 est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité, même sur un seul secteur de la commune.

Comme pour la taxe d'aménagement, le VSD est applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012.

Au 1er janvier 2015, le dispositif de financement de l'aménagement comprendra :

- **la taxe d'aménagement (TA)**
- **le versement pour sous-densité (VSD)**
- **le projet urbain partenarial (PUP)**
- **le financement en zone d'aménagement concertée (ZAC)**
- **la participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE)**

ainsi que la redevance pour création de locaux de bureaux en Ile-de-France

Loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets de collectivités locales d'ile-de-France

Cette loi précise que par dérogation à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les révisions et les modifications des SCOT, des PLU ou des documents en tenant lieu, et des cartes communales ne sont pas illégales du seul fait qu'elles sont incompatibles avec le SDRIF de 1994, en vigueur, « dès lors qu'elles sont compatibles avec les dispositions du projet de SDRIF adopté par délibération du conseil régional en date du 25 septembre 2008 et qu'elles ne soient pas contraires à la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ».

La demande de dérogation au SDRIF de 1994 doit être adressée, avant l'arrêt du PLU :

- au président du Conseil régional, qui rend un avis dans un délai d'un mois ;
- au préfet de la région Ile-de-France, qui rend sa décision dans un délai de deux mois.

La possibilité de dérogation au SDRIF de 1994 est limitée dans le temps puisqu'elle n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2013. Les projets de révision ou de modification des documents d'urbanisme pour lesquels une dérogation est demandée doivent donc être approuvés par la collectivité concernée avant cette date.

LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM)

Ce texte, qui s'inscrit dans la continuité des États généraux de la démocratie territoriale organisés au Sénat en octobre 2012, est le premier des trois projets de loi du Gouvernement pour réformer la décentralisation. Deux autres projets de loi doivent en effet le compléter : le premier est relatif à la mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, le second au développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

Il vise en premier lieu à clarifier les responsabilités des collectivités territoriales et de l'État (titre 1er). Pour atteindre cet objectif, le texte prévoit notamment : de poser le principe de libre coordination des interventions des collectivités territoriales et propose un pacte de gouvernance territoriale débattu dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique (article 1er) ; de rétablir la clause de compétence générale des départements et des régions qu'avait supprimée, à compter du 1er janvier 2015, l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (article 2) ; d'instituer le pacte de gouvernance territoriale (articles 5 à 8).

En second lieu, le projet de loi entend conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles (titre II) : la Métropole de Paris (chapitre 1er, articles 10 à 19), la Métropole de Lyon (chapitre 2, articles 20 à 29) et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (chapitre 3, article 30) sont ainsi dotées d'un régime spécifique. Le titre II comprend également diverses mesures concernant les métropoles, notamment la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne » : la métropole (article 31) ; le département ou la région peuvent transférer l'exercice de certaines de leurs compétences à une métropole (article 32).

Enfin, le texte définit les transferts et la mise à disposition des agents de l'État et à la compensation des transferts de compétences de l'État (titre III).

Texte officiel :

http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EE1FF33165E6AB8330C85F5BE7673B0.tpdjo14v_1?cidTexte=JORFTEXT000028526298&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028526273, texte paru au JO le 28 janvier 2014

LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové a été validée par le Conseil constitutionnel le 20 mars 2014 et promulguée le 24 mars 2014.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Structuré selon trois axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

Les 4 titres de la loi

* Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable
* Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées
* Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
* Moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires

Texte officiel :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000028772256&dateTexte=&categorieLien=id, texte paru au JO le 26 mars 2014.

Site dédié à la loi Alur : http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=accueil-sous-site&site=432

MAIRIE DU RAINCY

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORÊT J'ÉTAIS VILLE JE SUIS

LE RAINCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : DEL 2007.09.04
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Membres en exercice : 33

EXEMPLAIRES TRANSMIS A :

-Sous-Préfecture : LE RAINCY
Nombre : 3

Service : **Urbanisme**

Nombre : 3
le :
pour attribution
- D.G.S.
- URBA

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE 5 SEPTEMBRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU RAINCY, DUMENT CONVOQUE PAR M. LE MAIRE, S'EST ASSEMBLE AU LIEU ORDINAIRE DE SES SEANCES, EN SESSION ORDINAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE M. RAOULT (MAIRE)

Présents : Mr RAOULT, Mme PORTAL, Mrs SALLE, BODIN, Mme LOPEZ (jusqu'à 21 h 20), Mr SULPIS, Mme de GUERRY, Mrs OURNAC, DE BOCK, Mme LÉTANG - Maires Adjoints - Mme FRIEDEMANN, Mr COSTA DE OLIVEIRA, Mmes ANGENAULT, BENOIST, Mrs DESPERT, ACHACHE, PITON, Mme GRENTE, Mrs GRANDIN, RIVATON, Mmes GABEL, DEJIEUX, Mr GENESTIER, Mme CAVALADE - Conseillers Municipaux.

Absents : Mme LOPEZ (pouvoir à Mr RAOULT, à partir de 21 h 20), Mr LE BRAS, Mme BORGAT LEGUER, Mme GRABOWSKI, Mr CACACE (pouvoir à Mr GENESTIER), Mr PRIGENT, Mr LAPIDUS (pouvoir à Mme CAVALADE), Mme GIZARD (pouvoir à Mr DESPERT), Mme BIGOGNE (pouvoir à Mme PORTAL) et Mme LE COCQUEN (pouvoir à Mr BODIN).

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mr Gaétan GRANDIN.

Objet : **Mise en place de la « Déclaration préalable » pour toute édification de clôtures, à compter du 1er Octobre 2007.**

Note de synthèse :

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 relatifs aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme réforment de manière importante le droit des sols.
La réforme s'appliquera essentiellement aux demandes d'autorisations et déclarations déposées à partir du 1er octobre 2007.

Le nouvel article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les constructions, même ne comportant pas de fondation, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Le nouvel article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme dispose que certaines constructions en raison de leur nature, leur dimension ou leur localisation ne justifient pas l'exigence d'un permis de construire mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les clôtures sont notamment soumises à déclaration préalable.

Le nouvel article L421-5 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, par dérogation aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4, sont dispensés de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme.

L'article R. 421-2 Code de l'Urbanisme dispose que « *sont dispensées de toutes formalités au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé : [...]*
g) les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ; »

L'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose : « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :
a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642 1 du code du patrimoine
b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
d) Dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration »

Une partie de la commune du Raincy est située en dehors d'un site inscrit, d'un site classé ou du champ de visibilité d'un monument historique au sens du Code du Patrimoine.

Toutefois le contrôle qui doit être assuré par la commune sur l'édification des clôtures est défini plus largement et ne se limite pas aux projets situés dans un secteur disposant d'une protection particulière au sens de l'article L. 421-12.

L'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme dispose : *« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. »*

L'article L. 421-7 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies* »

Des dispositions très précises figurent au règlement d'urbanisme du Plan d'Occupation des Sols de la commune du Raincy, notamment les articles UA 11, UB 11, UE 11 et UC 11 prévoyant des normes particulières, notamment leur aspect architectural et la nature des matériaux, leurs dimensions et transparences ainsi que le traitement végétal d'accompagnement.

La clôture est un élément architectural essentiel du paysage urbain et qu'il est nécessaire de réglementer de manière stricte, puisqu'**il est l'ouvrage directement visible depuis le domaine public et a un impact déterminant sur la qualité visuelle de la rue**, voire même du quartier.

Il est nécessaire d'assurer en amont le contrôle réglementaire, global et uniforme des clôtures pour permettre à la commune d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant dans le Plan d'Occupation des Sols et non exclusivement sur les projets déterminés dans la liste prévue par l'article R. 421-12.

Il apparaît donc comme indispensable d'étendre sur l'ensemble du territoire du Raincy l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante, de soumettre les clôtures à déclaration préalable à partir du 1er octobre 2007 sur l'ensemble de la commune conformément aux articles L. 421-4, L. 421-5, R. 421-2 g), R. 421-12 d) du Code de l'Urbanisme en vigueur à compter de cette date.

VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du

8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, notamment les articles L. 421-4, L. 421-5, R 421-2 g) et R.421-12 d),
VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 3 Septembre 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration préalable à compter du 1er octobre 2007 sur l'ensemble de la commune conformément aux articles L. 421-4, L. 421-5, R.421-2 g), R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme, en vigueur à compter de cette date.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (au registre suivent les signatures),
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

MAIRIE DU RAINCY SEINE-SAINT-DENIS-93

Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 07 SEP. 2007

et de la publication, le : 07 SEP. 2007

Le Maire,

MAIRIE DU RAINCY SEINE-SAINT-DENIS-93

MAIRIE DU RAINCY

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORÊT J'ÉTAIS VILLE JE SUIS

LE RAINCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : DEL 2007.09.05
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Membres en exercice : 33

EXEMPLAIRES TRANSMIS A :

-Sous-Préfecture : LE RAINCY
Nombre : 3

Service : **Urbanisme**

Nombre : 3
le :
pour attribution
- D.G.S.
- URBA

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE 5 SEPTEMBRE
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU RAINCY, DUMENT CONVOQUE PAR M. LE MAIRE, S'EST ASSEMBLE AU LIEU ORDINAIRE DE SES SEANCES, EN SESSION ORDINAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE M. RAOULT (MAIRE)

Présents : Mr RAOULT, Mme PORTAL, Mrs SALLE, BODIN, Mme LOPEZ (jusqu'à 21 h 20), Mr SULPIS, Mme de GUERRY, Mrs OURNAC, DE BOCK, Mme LÉTANG - Maires Adjoints - Mme FRIEDEMANN, Mr COSTA DE OLIVEIRA, Mmes ANGENAULT, BENOIST, Mrs DESPERT, ACHACHE, PITON, Mme GRENTE, Mrs GRANDIN, RIVATON, Mmes GABEL, DEJIEUX, Mr GENESTIER, Mme CAVALADE - Conseillers Municipaux.

Absents : Mme LOPEZ (pouvoir à Mr RAOULT, à partir de 21 h 20), Mr LE BRAS, Mme BORGAT LEGUER, Mme GRABOWSKI, Mr CACACE (pouvoir à Mr GENESTIER), Mr PRIGENT, Mr LAPIDUS (pouvoir à Mme CAVALADE), Mme GIZARD (pouvoir à Mr DESPERT), Mme BIGOGNE (pouvoir à Mme PORTAL) et Mme LE COCQUEN (pouvoir à Mr BODIN).

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mr Gaétan GRANDIN.

Objet : **Maintien de l'usage du « Permis de Démolir » sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1er Octobre 2007.**

Note de synthèse :

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 relatifs aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme réforment de manière importante le droit des sols.
La réforme s'appliquera essentiellement aux demandes d'autorisations et déclarations déposées à partir du 1er octobre 2007.

Le nouvel article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Le nouvel article L. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* »,

Toutefois en application de l'article R. 421-8 du Code de l'Urbanisme, il résulte qu'en l'absence de délibération du Conseil Municipal, ne seront soumis à l'obligation d'un permis de démolir que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction lorsqu'elle relève d'une des protections particulières suivantes :
« *a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;*
b) Inscrite au titre des monuments historiques, ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du Code du Patrimoine ou dans une zone de protection architectural, urbain et paysager

créée en application de l'article L. 642-1 du Code du Patrimoine ;
d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'Environnement ;
e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local de l'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. »

Compte tenu de cette nouvelle réglementation et en dehors des parties du territoire couvertes par une protection particulière visées à l'article R. 421-28, le territoire de la commune du Raincy ne sera que partiellement soumis à l'obligation d'obtenir un permis de démolir ou un permis de construire valant un permis de démolir.
Une partie du territoire de la commune du Raincy se trouve en dehors d'un site inscrit, d'un site classé ou du champ de visibilité d'un monument historique au sens du Code du Patrimoine.

Toutefois le contrôle qui doit être assuré par la commune sur les démolitions est défini plus largement et ne consiste pas simplement à assurer le contrôle et la conservation d'une protection particulière sur le territoire.

L'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.* »
Cet objectif permet d'assurer un contrôle global et cohérent de l'urbanisation de la Ville, car la protection ou la mise en valeur peuvent nécessiter de s'appliquer à un patrimoine bâti ou des quartiers qui ne sont pas nécessairement compris dans la liste exhaustive des protections particulières prévues par l'article R. 421-27.

Le tissu urbain et l'histoire du Raincy permettent d'ailleurs de n'écarter aucun quartier, tous dignes d'intérêt et dont un élément bâti ou un ensemble de constructions peuvent s'avérer importants à maintenir bien que ne bénéficiant pas de telles protections.

Il apparaît donc comme indispensable d'étendre sur l'ensemble du territoire du Raincy l'obligation d'obtenir un permis de démolir.
Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante, d'entériner le maintien de l'usage du « Permis de Démolir à partir du 1er octobre 2007 sur l'ensemble de la commune conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-8 du Code de l'Urbanisme en vigueur à compter de cette date.

VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, notamment les articles L. 421-4, L. 421-5, R 421-2 g) et R.421-12 d),
VU l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 3 Septembre 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe AGIR ET VIVRE ENSEMBLE) et APRÉS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
LE : 7/09/2007
ET DE LA PUBLICATION LE : 7/09/2007
LE MAIRE,

DECIDE de maintenir l'usage du « **Permis de Démolir** » à compter du 1er octobre 2007 sur l'ensemble du territoire de la Ville, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-8 du Code de l'Urbanisme en vigueur à compter de cette date.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (au registre suivent les signatures),
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 2016-05-045
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33
Membres en exercice : 33

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE VINGT TROIS MAI
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU RAINCY, DUMENT CONVOQUE PAR M. LE MAIRE, S'EST ASSEMBLE AU LIEU ORDINAIRE DE SES SEANCES, EN SESSION ORDINAIRE

Date de convocation :

17/05/2016

Date d'affichage :

17/05/2016

VOTE :

pour : 29

abstentions : 3
Groupe Union pour Le Raincy

Présents :
Jean-Michel GENESTIER - Maire, Bernard CACACE, Véronique DEJIEUX, Michel BARRIERE, Chantal RATEAU, Roger BODIN, Patricia BIZOUERNE, José CESAR, Cécile MULLER-THINNES - Maires-Adjoints - Noëlle SULPIS, Arlette CONSTANT-ACOCA, Gilbert MINELLI, Sophie MIRABEL-LARROQUE, Elisabeth RAKOVSKY, Annie SONRIER, Ghislain GUALA, Sabine LAUZANNE, Christian PILLON, Lionel MORANDINI, Pierre Marie SALLE (de 21 h 30 à 23 h 15), Montasser CHARNI, Stéphane LAPIDUS, Franck AMSELLEM (à partir de 21 h 30), Didier BELOT, Claire LE PERCHEC, Sonia BEAUFREMEZ - Conseillers Municipaux.

Absents excusés :
Pierre Yves MENEGOZ (pouvoir à Lionel MORANDINI), Kamel AGGOUN (pouvoir à Monsieur le Maire), Steve EGOUNLETI (pouvoir à Bernard CACACE), Mariannick PEPIN (pouvoir à Véronique DEJIEUX), Salomé SERY (pouvoir à José CESAR), Marjorie MORISE (pouvoir à Franck AMSELLEM).

Absent : Eric RAOULT.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Lionel MORANDINI

Objet : **DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA VILLE DU RAINCY.**

RAPPORTEUR : Roger BODIN

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le patrimoine arboré du Raincy est réparti sur les domaines privés et publics, il participe largement à la qualité de notre cadre de vie. L'arbre est un être vivant que la collectivité doit protéger :

- il participe à la qualité du paysage,
- il abrite une biodiversité urbaine qu'il faut protéger,
- il produit de l'oxygène, consomme du CO_2 et contribue ainsi à la régulation thermique urbaine,
- il augmente la valeur foncière des biens immobiliers,
- il est un symbole de vie apaisant dans un environnement minéral.

L'une des priorités de la ville est de préserver les arbres. Ainsi, le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur et le Plan Local de l'Urbanisme en cours de finalisation stipulent que :

- l'abattage d'un arbre implanté dans un espace privatif, d'une circonférence supérieure à 30 cm (mesuré à 1 m du sol), est soumis à une demande d'autorisation préalable auprès du Maire,
- tout arbre abattu après autorisation, doit être remplacé par un arbre :
  - de même développement à l'âge adulte,
  - d'une hauteur minimale de 2 m et une circonférence minimum de 18/20 cm à 1 m du sol au moment de sa plantation.

Les intentions de notre commune de prendre l'arbre en considération sans empêcher la construction, doivent être renforcées par une délibération du Conseil Municipal :

La demande d'autorisation d'abattage se fait selon la méthodologie suivante :

- par une lettre de demande d'autorisation d'abattage : le syndic de copropriété ou le propriétaire doit adresser, à Monsieur le Maire, une lettre de demande d'abattage présentant les justifications qui motiveraient l'abattage du ou des arbres.

- la ville diligente alors sur le site un expert spécialisé dans les techniques arboricoles.
  Il prendra contact avec le demandeur pour effectuer une visite et établir un diagnostic visuel de l'état sanitaire de l'arbre.
  Il pourra aussi demander au propriétaire des examens complémentaires tels que faire tester la résistance de l'arbre à l'aide d'un résistographe ou mesurer la densité du bois à l'aide d'un tomographe;

- Cet expert analysera l'ensemble des données et constituera un rapport d'expertise permettant de notifier soit l'autorisation de l''abattage de l'arbre ou de son refus.
  En cas d'autorisation, le demandeur remplacera l'arbre en se reportant à la liste des espèces conseillées à l'annexe du règlement d'urbanisme en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1-5 7, et R 421-23,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Plan d'Occupation des Sols révisé le 13/03/2000, modifié les 24/04/2006, 29/09/2006, 29/09/2008, 21/12/2009, 13/12/2010 et 18/10/2012,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-30.03-4.2 en date du 30 mars 2015 relative au lancement de la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), et définissant les objectifs de la Ville,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-11.1 en date du 30 novembre 2015 portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U.),
VU la décision du Bureau Municipal en date du 2 mai 2016,
CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de préserver son cadre de vie et sa couverture végétale,
CONSIDERANT l'évaluation environnementale et le recensement paysager effectués dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

Le Conseil Municipal, à la majorité par 29 voix pour et 3 abstentions (Groupe Union pour Le Raincy) et après en avoir délibéré

DÉCIDE de confirmer l'obligation faite aux propriétaires ou aux syndics de copropriétés de demander une autorisation au Maire, préalablement à tout abattage d'arbre.

Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture

le : 31 MAI 2016 Bordereau n° .....

et de la publication, le : 31 MAI 2016

Jean-Michel GENESTIER
Le Maire,

MAIRIE DU RAINCY SEINE-SAINT-DENIS

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (au registre suivent les signatures),
POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Michel GENESTIER
Le Maire,

MAIRIE DU RAINCY SEINE-SAINT-DENIS

La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune ; étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'Article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement un et deux mois, pour saisir le Tribunal.

pour attribution, le 31 MAI 2016 ☒ D.G.S. ○ GPJ ○ AME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine Saint Denis

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Bobigny, le

Élaboration du plan local d'urbanisme du Raincy
Annexes du porter à connaissance

Risques naturels

- *Arrêté préfectoral n°86-0761 du 21 mars 1986 modifié par l'arrêté n°95-1133 du 18 avril 1995 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières sur le territoire de la commune du Raincy et valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé*
- *Carte du périmètre de risques R. 111-3 liés aux anciennes carrières sur le territoire de la commune du Raincy*
- *Arrêté préfectoral n°99-2836 du 12 juillet 1999 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) résultant du périmètre de risques liés aux anciennes carrières*
- *Projet de carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières sur le territoire de la commune du Raincy*
- *Projet de carte des aléas mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune du Raincy*
- *Carte départementale des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux*

Risques technologiques

- *Cartographie des canalisations de transport de matières dangereuses sous pression traversant le territoire de la commune du Raincy et courrier relatif aux précautions à respecter à proximité de ces canalisations*

Tél. : 01 41 60 67 22 – fax : 01 41 60 67 99
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr 7 esplanade Jean Moulin – BP 189 – 93003 Bobigny Cedex

direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières (en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)

commune LE RAINCY

Zone d'anciennes carrières

Limite communale

Courbe de niveau

Réalisation : DDE 93

Ech : 1/5000

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS — REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Arrêté prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels sur le territoire de la Commune du Raincy

ARRETE N° 99/2836

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels notamment les articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application de l'article 40.7 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86.0761 du 21 mars 1986 délimitant un périmètre de risque dû aux anciennes carrières souterraines sur le territoire de la Commune du Raincy ;

Considérant qu'en application de l'article 40.6 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 susvisé, les périmètres de risques établis conformément à l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme valent plans de prévention des risques naturels à compter de la publication du décret prévu à l'article 40.7 ;

Considérant après examen des différentes études menées, soit dans le cadre de projet d'aménagement, soit faisant suite à des désordres survenus dans le sol et le sous-sol du site concerné, qu'il y a nécessité de réviser le périmètre de risque valant plan de prévention aux risques naturels et de définir ses nouvelles prescriptions à mettre en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels résultant du périmètre de risque dû aux anciennes carrières souterraines sur la commune du Raincy est prescrite, le périmètre révisé étant celui approuvé par l'arrêté préfectoral n° 86.0761 du 21 mars 1986.

Article 2 :

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction de cette révision, avec le concours éventuel de l'Inspection Générale des Carrières.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire du Raincy.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Raincy
- Monsieur l'Inspecteur Général des Carrières.

12 JUIL. 1999

Fait à Bobigny, le
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Frédéric PIERRET

PROJET

Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

CARTE DES ALEAS PRESENCE D'ANCIENNES CARRIERES

COMMUNE DU RAINCY

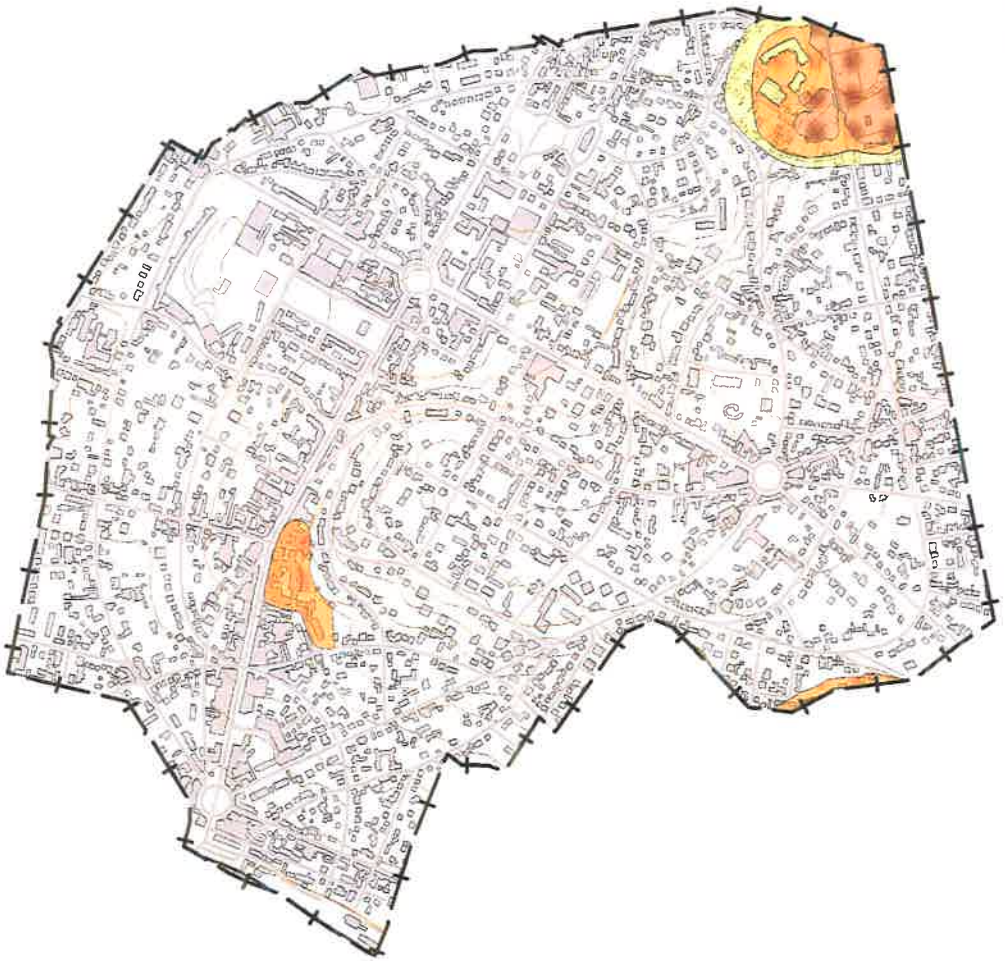

- ALÉAS TRÈS FORTS
- ALÉAS FORTS
- ALÉAS MOYENS
- ALÉAS FAIBLES (ne concerne pas la commune)

- Limite communale
- Courbe de niveau

Sources
Aleas - DDE 93 et IGC
BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DDE 93

N Ech : 1/5000

LE RAINCY

Préfecture de Seine-Saint-Denis

PROJET

Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

CARTE DES ALEAS DISSOLUTION DU GYPSE

COMMUNE DU RAINCY

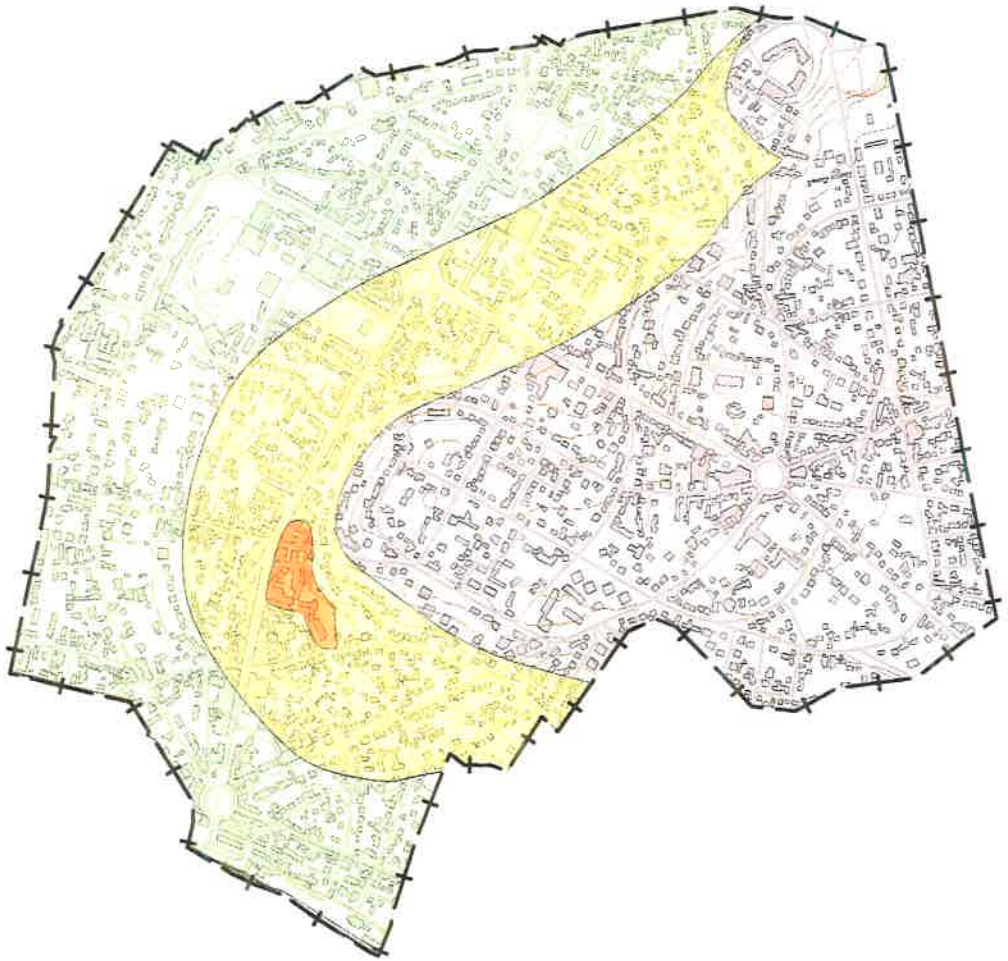

ALÉAS TRÈS FORTS (ne concerne pas la commune)

ALÉAS FORTS

ALÉAS MOYENS

ALÉAS FAIBLES

Limite communale

Courbe de niveau

Sources
Aléas - DDE 93 et IGC
BD Topo Pays - © IGN 2002

Réalisation : DDE 93

Ech 1/10000

LE RAINCY

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle du 1/100 000, permet d'identifier les zones d'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle du 1/50 000. La carte au 1/50 000 doit être consultée pour toute localisation plus précise.

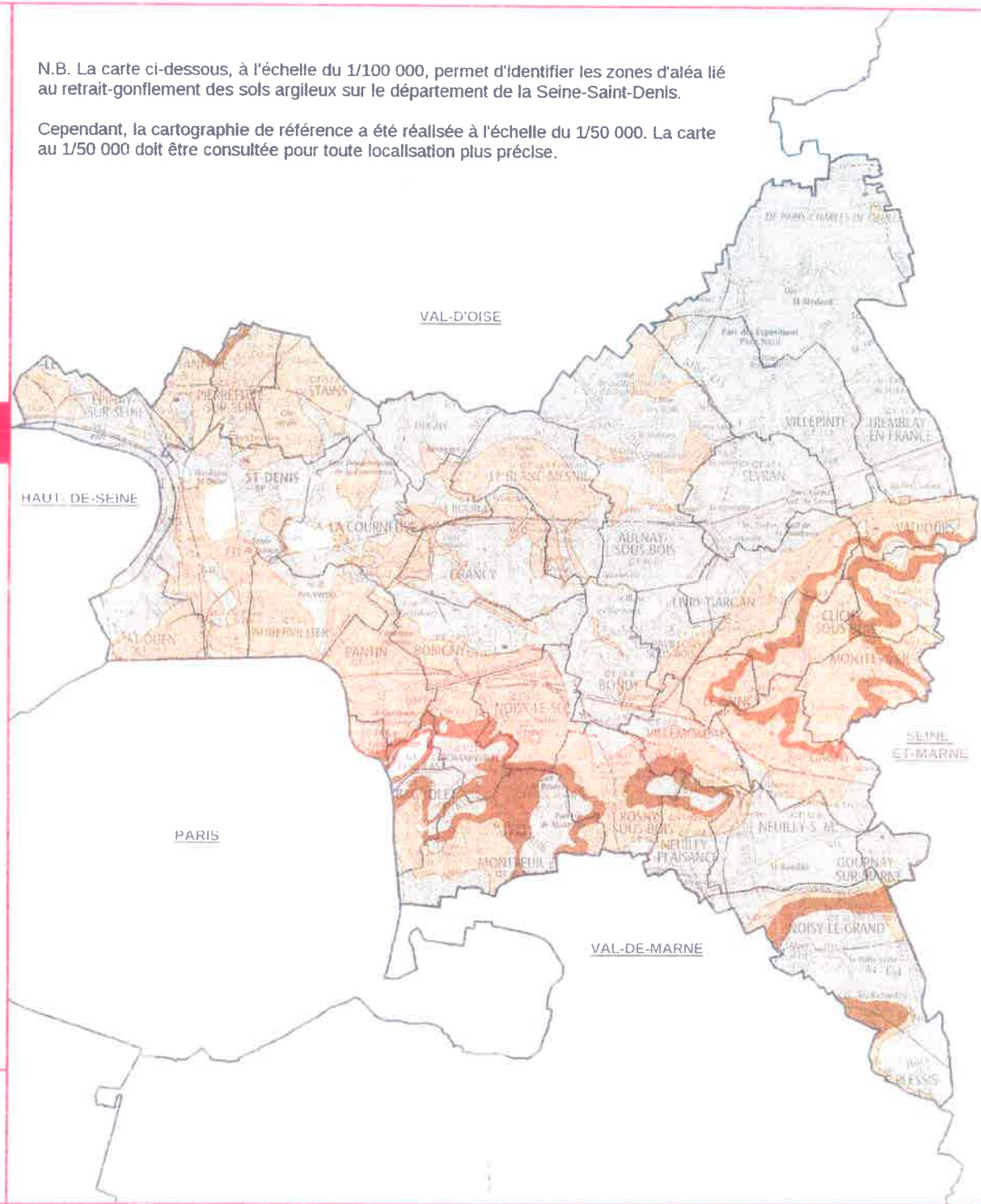

ALÉA FORT

ALÉA MOYEN

ALÉA FAIBLE

ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE,
non sujette au phénomène de retrait-gonflement
sauf en cas de lentille ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Limites communales

Limites départementales

Echelle : 1 / 100 000
(pour une impression au format A3)

0 1 2 km

Sources

Données : Aléas © UTEA 93 et BRGM 2007
Fond de carte : SCAN 100 © IGN 2007
Réalisation : UTEA 93 / SEUR / PCPR

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS — REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Equipement

A. P N°86-0761

A R R E T E

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du RAINCY

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 08.11.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du RAINCY, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas ou la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :
- à la Mairie du RAINCY
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :"93 Actualités, Edition la Renaissance" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :
à Monsieur le Maire de la commune du RAINCY

ampliation sera adressée :
à Monsieur le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement du Raincy.
à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Sous-Préfet Commissaire de la République, le Maire de la Commune du RAINCY, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986
Le Préfet Commissaire de la République.

J.C. AUROUSSEAU

PREFECTURE
de la
SEINE-SAINT-DENIS
-=-=-
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
-=-=-
4ème Bureau
-=-=-

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

4°B/JC

Arrêté n°95.1133 du 18. Avril 1995,
modifiant l'arrêté n° 86-0761 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune du RAINCY

-=-=-

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0761 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du RAINCY ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0761 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie du RAINCY publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet du RAINCY, le Maire du RAINCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

Jean-Pierre DUPORT

Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France

Juillet 2014

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène

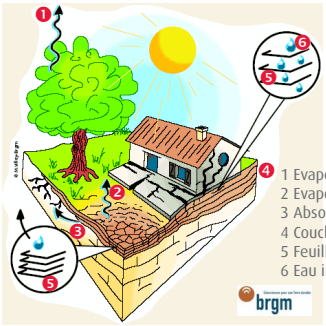

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

En région Ile-de-France :
- plus de 500 communes exposées à ce risque
- 1,3 milliard d'euros dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- deuxième cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : 15 300€[1]

1- source CGEDD, mai 2010

Que faire si vous voulez...

construire

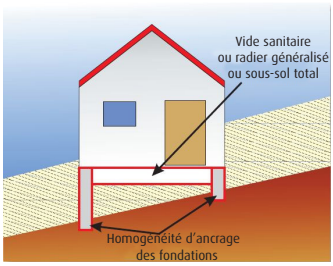

Précisez la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retraitgonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réalisez des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

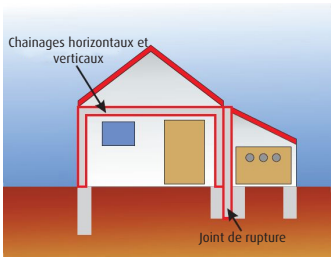

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

aménager, rénover

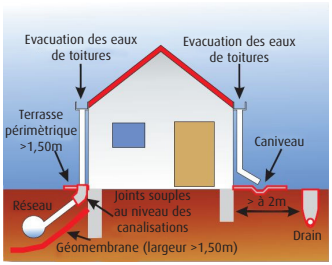

Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

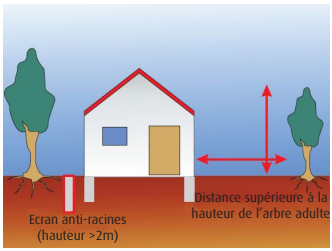

Réalisez des fondations appropriées

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

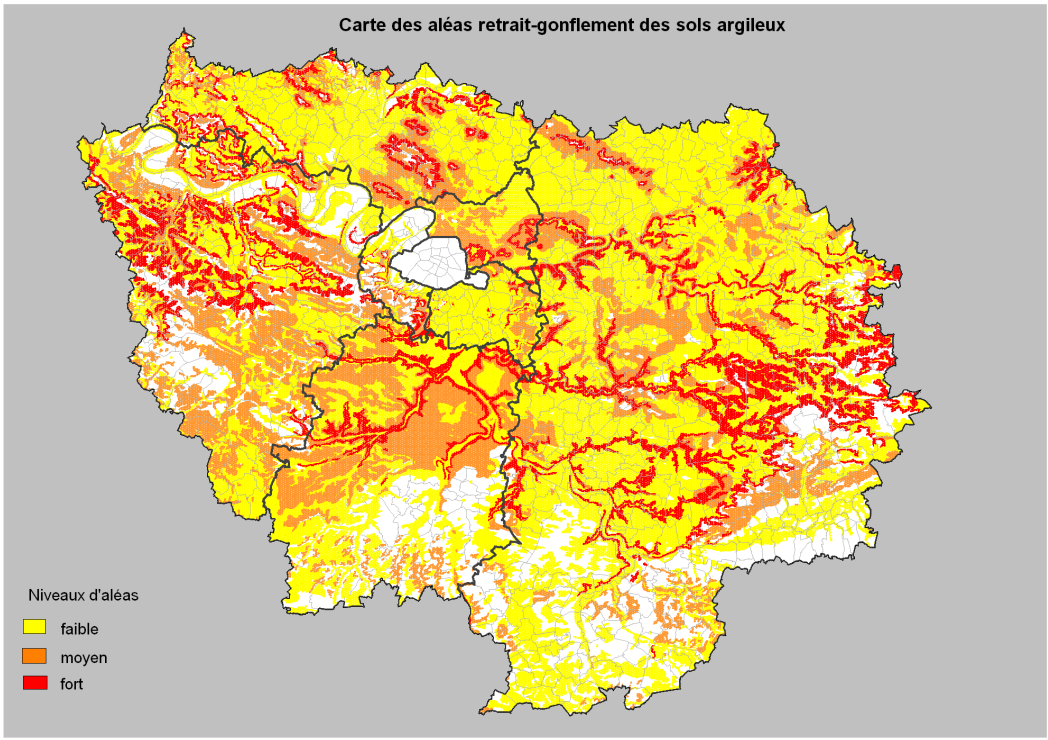

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :
Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : http://www.developpement-durable.gouv.fr - http ://www.prim.net

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : http://www.brgm.fr - http://www.argiles.fr

Agence qualité construction : http://www.qualiteconstruction.com

Caisse centrale de réassurance : http://www.ccr.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service Prévention des risques et des nuisances
10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04
Tél : 01 71 28 46 52
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Crédits photo : Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM), CEREMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine Saint Denis

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Bobigny, le

Élaboration du plan local d'urbanisme du Raincy

Annexe du porter à connaissance

Arrêté préfectoral n° 00-0784 du 13 mars 2000 et cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Seine-Saint-Denis

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 41 60 67 22 – fax : 01 41 60 67 99
7 esplanade Jean Moulin – BP 189 – 93003 Bobigny Cedex

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°00 - 0784

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustiques des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes et des collectivités territoriales suite à leur consultation en date du 20 octobre 1999

VU l'arrêté du 6 octobre 1978

VU l'arrêté du 20 octobre 1999

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de SEINE-SAINT-DENIS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Les tableaux ci-annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit pour les classements sonores des infrastructures autoroutières et ferroviaires, des routes nationales, des routes départementales et des voies communales, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit correspondant (1)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau de classement des autoroutes

Le tissu de tous les tronçons acoustiques des autoroutes est de type « ouvert ».

Tableau de classement des voies ferrées

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert ».

Tableau de classement des routes nationales

Tableau de classement des routes départementales

Tableau de classement des voies communales

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* *Cette distance est mesurée :*
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période diurne(en dB(A)	Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période nocturne (en dB(A)
1	81<L	76<L
2	76<L≤81	71<L≤76
3	70<L≤76	65<L≤71
4	65<L≤70	60<L≤65
5	60<L≤65	55<L≤60

Article 5 :

Le POS devra comporter en annexe le classement sonore des infrastructures terrestres.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont assurés par les agents de l'Etat cités au titre IV de la loi 92-1444 susvisée, dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale d'une part, et dans le cadre des procédures définies au titre IV de cette même loi.

Les mesures judiciaires et administratives prises pour infraction au présent arrêté sont définies au titre V de la loi 92-1444 susvisée.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois , Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Ile Saint Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse

Article 8 :

Les arrêtés du 6 octobre 1978 et du 20 octobre 1999 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au Bulletin d'Informations Administratives des Service de l'Etat et de son affichage dans les mairies des communes concernées, il annule et remplace l'arrêté 99/4321 du 20 octobre 1999.

Article 10 :

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Président du Conseil Général
- au Directeur du Réseau Ferré de France
- au Président de la RATP
- à la préfecture de Paris
- au Directeur départemental de l'Equipement de la Seine Saint Denis
- au Directeur départemental de l'Equipement de Seine et Marne
- au Directeur départemental de l'Equipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'Equipement du Val de Marne
- au Directeur départemental de l'Equipement du Val d'Oise

, certifiée conforme

13 MARS 2000

e de l'Etat
/ GEP

Le Préfet de la Seine Saint-Denis

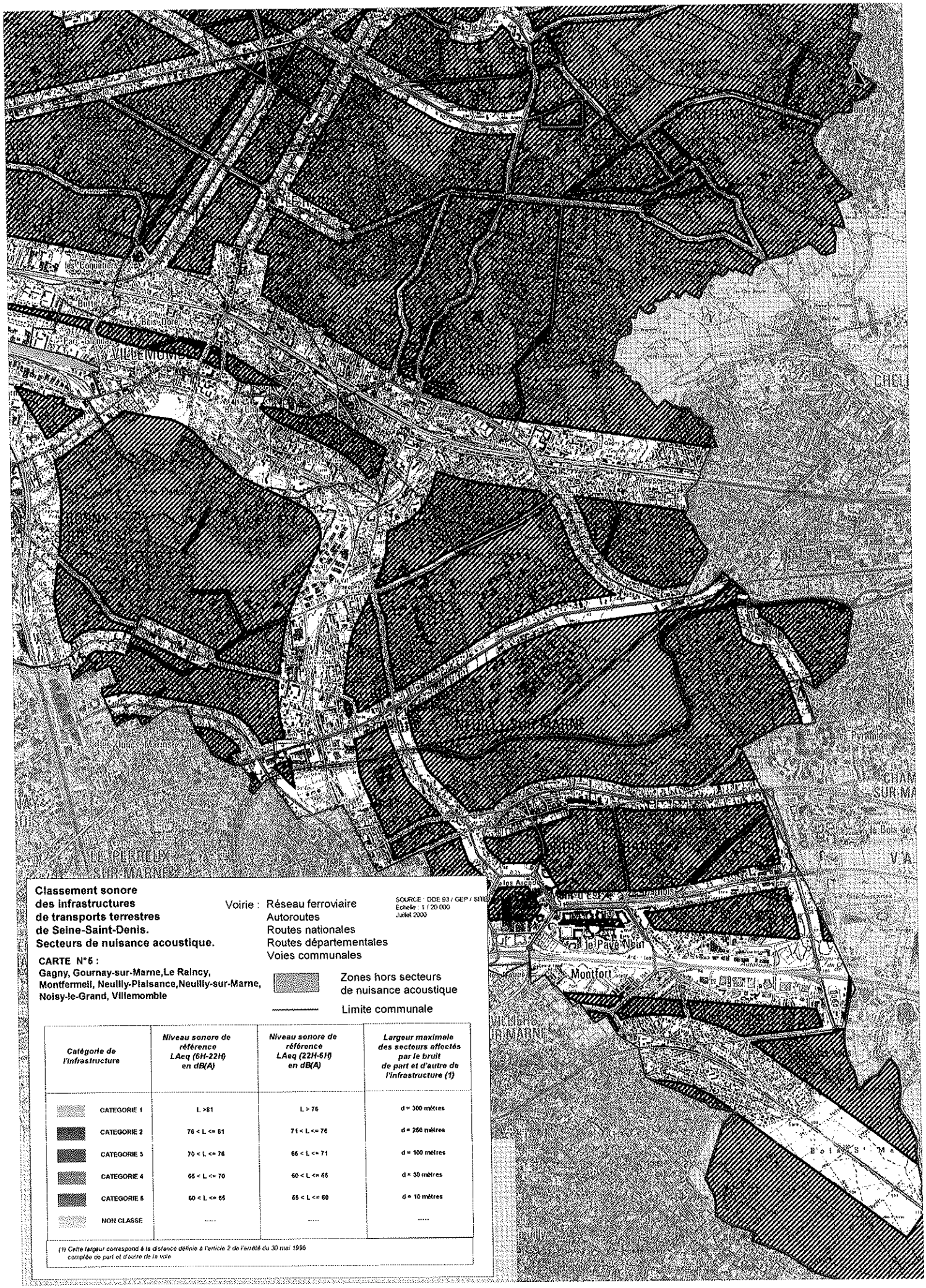

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Saint-Denis. Secteurs de nuisance acoustique.

CARTE N°5 :
Gagny, Gournay-sur-Marne,Le Raincy, Montfermeil, Neuilly-Plaisance,Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Villemomble

Voirie : Réseau ferroviaire
Autoroutes
Routes nationales
Routes départementales
Voies communales

Zones hors secteurs de nuisance acoustique

Limite communale

SOURCE : DDE 93 / GEP / SITE
Echelle : 1 / 20 000
Juillet 2000

Catégorie de l'infrastructure	*Niveau sonore de référence LAeq (6H-22H) en dB(A)*	*Niveau sonore de référence LAeq (22H-6H) en dB(A)*	*Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)*
CATEGORIE 1	L >81	L > 76	d = 300 mètres
CATEGORIE 2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 mètres
CATEGORIE 3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 mètres
CATEGORIE 4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 mètres
CATEGORIE 5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 mètres
NON CLASSE	.....	.....	.....

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996 comptée de part et d'autre de la voie.

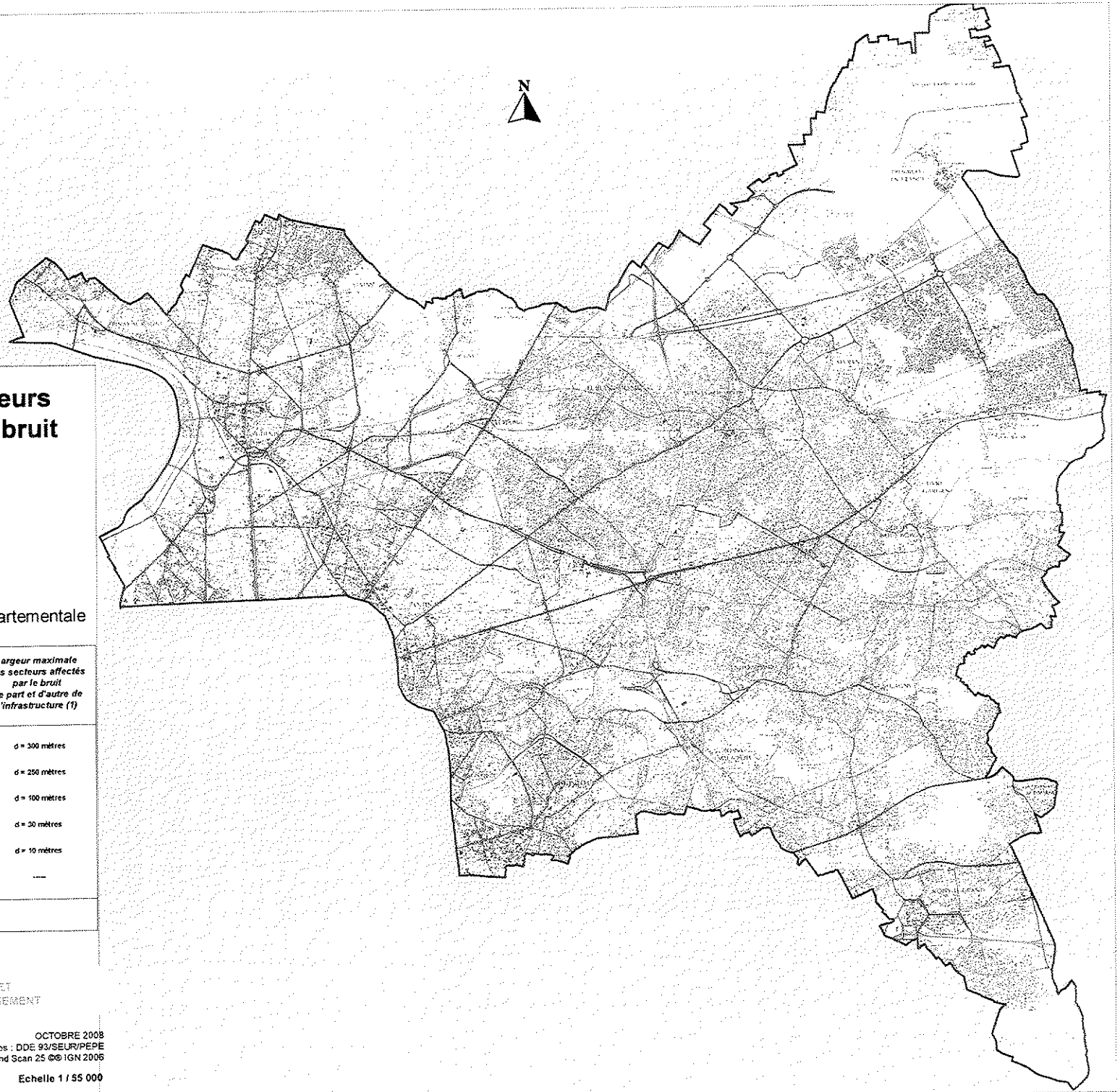

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement
SEINE-SAINT-DENIS

Carte des secteurs affectés par le bruit
Carte b

——— Limite départementale

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6H-22H) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22H-6H) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
CATEGORIE 1	L >81	L > 76	d = 300 mètres
CATEGORIE 2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 mètres
CATEGORIE 3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 mètres
CATEGORIE 4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 mètres
CATEGORIE 5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 mètres
NON CLASSE	----	----	----

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996 comptée de part et d'autre de la voie

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire
S.E.U.R.

PÔLE POLICE DE L'EAU ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OCTOBRE 2008
Sources : DDE 93/SEUR/PEPE
Fond Scan 25 © IGN 2006

Echelle 1 / 55 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine Saint Denis

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Bobigny, le

Élaboration du plan local d'urbanisme du Raincy

Annexe du porter à connaissance

Arrêté préfectoral n° 00-1607 du 28 avril 2000 relatif à l'exposition au plomb

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 41 60 67 22 – fax : 01 41 60 67 99
7 esplanade Jean Moulin – BP 189 – 93003 Bobigny Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Santé-Environnement
Référence : E11ARP1.0L2

Arrêté N° 00-1607 du 28 AVRIL 2000

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R. 32.12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 avril 2000 ;

VU l'avis favorable des communes d'Aubervilliers, Bagnolet, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Pantin, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse ;

VU l'avis réputé favorable des autres communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la présence d'immeubles antérieurs à 1948 sur l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par le saturnisme dans le département de Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'ensemble du département de Seine-Saint-Denis est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet en lui transmettant une copie de cet état.

Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2000

Pour ampliation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

A.M. LEGER

Le Préfet
de la Seine-Saint-Denis.
Signé : Bernard HAGELSTEEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine Saint Denis

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Bobigny, le

Élaboration du plan local d'urbanisme du Raincy
Annexes du porter à connaissance

Éléments d'information sur les outils de l'aménagement

Planification

- « La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) : objectifs et enjeux en Seine-Saint-Denis »

Transport

- « Les migrations domicile-travail en Seine-Saint-Denis : quel aménagement local du territoire pour accompagner ces flux ? »

Logement

- « Le logement : levier d'un aménagement urbain plus durable »

Foncier

- Arrêté fixant la liste régionale des terrains à mobiliser pour du logement en Île-de-France

Tél. : 01 41 60 67 22 – fax : 01 41 60 67 99
7 esplanade Jean Moulin – BP 189 – 93003 Bobigny Cedex
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logements

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-7 et R. 3211-16 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 26 juin 2014 ;

Vu les avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-16 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet de région établit la liste des terrains de l'État destinés à être cédés pour y construire des logements, dont les logements mentionnés au II de l'article R. 3211-15.

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement,

ARRÊTE

Article 1 :

En application du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, les terrains de l'État mobilisables aux fins de logements sont les suivants :

(cf. tableau page suivante)

DPT	VILLE	ADRESSE / NOM DU TERRAIN	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN (1)
75	PARIS (7e)	4 rue de Lille (bibliothèque INALCO)	AB 43	414 m²
75	PARIS (6e)	26 bis rue de Saint-Pétersbourg / 73 rue d'Amsterdam / (INPI)	CD 67	2 806 m²
75	PARIS (12e)	42-44 rue de Lyon (reliquat foncier de l'Opéra Bastille)	ES 22 (pour partie), ES 23 (pour partie)	1 600 m²
75	PARIS (15e)	13-19 avenue du Maine (ENGREF)	CR 102	4 725 m²
75	PARIS (19e)	102-116 boulevard Macdonald (Garage préfecture de Police)	BX 1	21 164 m² (partiellement mobilisable)
75	PARIS (19e)	58-66 rue de la Mouzaïa (DIRECCTE)	DK 81	3 462 m²
77	COULOMMIERS	27-29 avenue de la République	AO 278 – 279	8 207 m²
77	FONTAINEBLEAU	12 Boulevard Maginot	AR 430	11 392 m²
77	FONTAINEBLEAU	Parc des Subsistances	AT 134, AT 135, AT 141	20 872 m²
77	LAGNY-SUR-MARNE	62 Avenue Raymond Poincarré	AR 503	4 072 m²
77	LAGNY-SUR-MARNE	67 Avenue Raymond Poincarré	AR 502	2 968 m²
77	LAGNY-SUR-MARNE	67 Avenue Georges Clémenceau	AR 501	6 188 m²
77	MOUROUX	Avenue de la Gare	ZK 667	3 501 m²
78	BUC	Fort du Haut Buc	ZA 234, ZA 235	143 053 m² (partiellement mobilisable)
78	MONTESSON	Espérance 3	AD 67, AD 106, AD 112, AD 115, AD. 603, AD 630, AD 626, AE 72, AE 265	22 139 m²
78	MONTESSON	Cote du Val	AS 392, AS394, AS395, AS397, AS398, AS77, AS79, AS226, AS227, AS229, AS241, AS261, AS245, AS258, AS235, AS249, AS234, AS252, AS273, AS275, AS280, AT11, AT13, AT19, AT21, AT23, AT25, AT534, AT51, AT52, AT53, AS341, AS342, AS368, AS372, AS407, AS442, AS312, AS319, AS323, AS361,AS534, AS536, AS564	23 926 m²
78	MONTESSON	Mont Royal	AN 55, AN 188, AN 301	11 445 m²
78	MONTESSON	Terres Blanches 2	AX 44, AX 122, AX 242, AX 245, AX 269, AX 280	15 911 m²
78	PLAISIR	Le petit bois Impasse de l'Avignou	BC 20	3 506 m²
78	RAMBOUILLET	6 rue de la Prairie	AY 62, AP 331	17 553 m²
78	SAINT-CYR-L'ECOLE	AA63	AA 63	8 964 m²
78	TOUSSUS-LE-NOBLE	Ex établissement aéronautique navale	AB 6, A 68, A72, A73, AD 17, AD 18	102 904 m²
78	VERSAILLES	Satory (caserne Fesch 3ha / quartier Delpal 7,4ha / quartier Kouffra 2,9ha)	CA 14, C15 (pour partie), CA 16 (pour partie)	133 000 m² (partiellement mobilisable)
78	VIROFLAY	délaissés routiers A86 LOT 1 – rue Georges Chaumette	AH 3, AH 4, AH 10	1 865 m²
78	VIROFLAY	La Source – 6 avenue de Versailles	AI 263	6 130 m²
91	JUVISY-SUR-ORGE	37 Avenue Charles de Gaulle	AE 83	135 m²
91	MARCOUSSIS	Domaine du Chêne rond	G 386, G 693, G 695, G 696, G 1081, G 1082, G 1083	78 000 m² (partiellement mobilisable)
91	SAVIGNY-SUR-ORGE	rue de Longjumeau - Ferme de Champagne 2	AR 44	8 946 m²
92	ANTONY	Rue Emile Leveque	V 89, V 90, V 91, V 92, V 93, V 95	1 800 m²
92	ASNIERES-SUR-SEINE	94 avenue des Gresillons – Université Sorbonne Nouvelle	AZ 10	15 903 m²
92	CHATENAY-MALABRY	Ecole centrale de Paris	AF 124, AK5 à AK 24, AK 43, AL 36, AL 51, AM 1, AM 127, AM 128, AM 133, AN 65, AN 66	180 000 m² (partiellement mobilisable)
92	CHATENAY-MALABRY	Faculté de pharmacie	AR 279, AR 281, AS 297, AS 298, AS 299, AS 300, AS 305 à 312, AS 351, OS 77, OS 78, OS 79, OS 80, OS 82, OS 83, OS 97	115 838 m² (partiellement mobilisable)
92	CLAMART	5 allée Charles Louis	D 45	1 217 m²
92	CLICHY	BUCSO – Entrée de ville Nord-Est, de part et d'autre de la rue du Général Roguet - Emprise du boulevard urbain Clichy – Saint-Ouen	H 8 à H12, H 14, H 27, H 28, H 30, H 32, H34, I 60, I 65, I 66, I 67, I 69 à I 74, I 76, I 78	43 400 m² (partiellement mobilisable)
92	CLICHY	104 quai de Clichy - Terrain Inalco	AH 127, AH 142	17 531 m² (partiellement mobilisable)
92	NANTERRE	Ecole d'architecture – Allée Le Corbusier, en bordure du parc André Malraux	AN 389	10 616 m²
92	RUEIL-MALMAISON	61B avenue Paul Doumer	AH 560 (pour partie)	299 m² (partiellement mobilisable)
92	VILLE-D'AVRAY	200 rue de Versailles	AL 3	2 319 m² (partiellement mobilisable)
93	AUBERVILLIERS	Fort d'Aubervilliers	BI 13	64 500 m² (partiellement mobilisable)
93	AULNAY-SOUS-BOIS	Avenue Charles de Gaulle et rue de Monaco	BK 257, BK259, BK 262, BK 263	983 m²
93	BAGNOLET	46 rue de la Fraternité	AF 12	244 m²
93	BOBIGNY	108 avenue Paul Vaillant Couturier	AH 323, AH 324, AH 325, AH 326	4 499 m²
93	BOBIGNY	avenue Louis Aragon	AJ 9, AJ 12, AJ 13, AJ 314, AJ 315, AJ 316, AJ 317, AJ 318, AJ 321, AJ 322, AJ 323, AJ 324	1 575 m²
93	LE RAINCY, VILLEMOMBLE	Commissariat – 9 boulevard de l'Ouest	AK 10 sur Le Raincy et H 54 sur Villemomble	3 676 m²
93	LES LILAS	Fort de Romainville	A 56	43 600 m² (partiellement mobilisable)
93	MONTREUIL	Rue Des Ruffins (ex A 186)	CQ 177, CQ 178, CQ 181, CQ 183, CQ 184, CQ 185, CQ 186, CQ 187, CQ 313, CQ 314, CQ 315, CQ 316, CQ 317, CQ 318, CQ 325, CR 164, CR 168, CR170, CR 173, CR 174	18 850 m² (partiellement mobilisable)
93	NEUILLY-SUR-MARNE, VILLEMOMBLE, ROSNY-SOUS-BOIS, NEUILLY-PLAISANCE	A 103	Voir ci-dessous	255 000 m² (partiellement mobilisable)
93	NOISY-LE-GRAND	7 allée du Promontoire	CA 62, CA 61	29 000 m² (partiellement mobilisable)
93	NOISY-LE-SEC	2 allée du Canada	AD 176	961 m²
93	ROMAINVILLE	63bis rue Racine	AF 197	491 m²
93	SAINT-DENIS	Fort de l'Est	AX 8	31 600 m² (partiellement mobilisable)
93	SAINT-DENIS	2 et 4 rue Jean Moulin	T 194	3 798 m²
93	SAINT-DENIS	Fort de la Briche - 9001 avenue du Colonel Fabien	AE 102	27 796 m²
93	VILLEPINTE	Avenue Alfred de Vigny	BL 62	10 020 m²
94	ARCUEIL	A6a emprises autoroutières PC/CRS	N62, O54, O89, O95, O99, O100, P210	39 295 m²
94	CRETEIL, MAISONS-ALFORT	L'Echat - Echangeur A86-RN19	AZ 2 (pour partie), AZ 3 (pour partie), AZ 27 (pour partie), AZ 195, AZ 261 à 273, AZ 274 (pour partie), AZ 275 à 278, AZ 281 à 284, AZ 288, AZ 332 (pour partie) sur Créteil et AJ 298, AJ 300, AJ 307 (pour partie), AJ 308, AJ 354, AJ 355, AJ 359 (pour partie) sur Maisons-Alfort	90 000 m² (partiellement mobilisable)
94	SAINT-MANDE	Avenue de Paris / Hôpital Bégin	D 38	8 400 m2
94	THIAIS	avenue de la République / rue Baudemonts	L 131, 201, 298, 303, 309, 472, 474, 476, 478, 480 ,482, 484, 486, 488, 490, 492, 496, 498, 500 M 311, 313, 315, 317, 319	2 900 m²
94	VILLEJUIF	Chemin de la Redoute / La Redoute des Hautes Bruyères	AH 187	37 546 m²
94	VILLIERS-SUR-MARNE, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, ORMESSON-SUR-MARNE, SUCY-EN-BRIE	Emprise de la Voie de Desserte Orientale et de la déviation de la RN4 (ex projet d'autoroute A87)	Voir ci-dessous	700 000 m² (partiellement mobilisable)
95	ARGENTEUIL	11-17 rue René Briand – ZAC Volembert	AV 178, AV 215	4 036 m²
95	BEAUMONT-SUR-OISE	2 avenue Président Wilson	AL 86	19 558 m² (partiellement mobilisable)
95	HERBLAY	Lieu dit – Fond de la Vallée de Cergy	AK 179	727 m²
95	LE PLESSIS-BOUCHARD	Plaine de Boissy - projet de ZAC du Bois Saint-Servais - Tranche 1 et 2	AC 0239, AC 0240, AC 0241, AC 0242, AC 0243, AC 0244, AC 0245, AC 0250, AC 0252, AC 0253, AC 0254, AC 0268, AC 0269, AC 0270, AC 0310, AC 0311, AC 0313, AC 0315, AC 0317, AC 0319, AC 0535, AC 0536, AC 0538, AC 0540, AC 0547, AD 0463, AD 0620, AD 0622, AD 1035, AD 1037, AL 0068	284 055 m²
95	MARINES	4 place du docteur Cesbron – Caserne de gendarmerie	AC 13	1 235 m²
95	PONTOISE	Rue du Général Schmitz – Parcelles BI 116 et BI 118	BI 116, BI 118	1 849 m²
95	PONTOISE	rue Saint Martin	AL 262	309 m²
95	TAVERNY	Terrain à côté de la ZAC des Ecouardes	BO 93	4 662 m²
95	TAVERNY, BESSANCOURT	Ancienne Base aérienne (921)	(2)	30 000 m² (partiellement mobilisable)

(1) : Il s'agit de la superficie d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non. Cette superficie s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément) de la surface calculée de façon approximative.
En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera *in fine* cédée. La portion cessible sera déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir. À titre d'illustration, on peut citer le cas des forts ou des terrains partiellement concernés par des mesures de protection.

(2) : Découpage parcellaire en cours.

Parcelles de l'A 103 :
NEUILLY-PLAISANCE : A1000, A1044, A1045, A1056, A1060, A1061, A1063, A1064, A1065, A1066, A1067, A1068, A1088, A1090, A1091, A1094, A1106, A115, A116, A117, A118, A1427, A1433, A1511, A1570, A1571, A1581, A1610, A1611, A1658, A1690, A1691, A1721, A26, A3, A3133, A3134, A3135, A3141, A3144, A3285, A3286, A3399, A3409, A3505, A3567, A4, A997, A999
NEUILLY-SUR-MARNE : AB101, AB102, AB103, AB107, AB107, AB119, AB120, AB121, AB124, AB127, AB128, AB129, AB130, AB131, AB135, AB136, AB167, AB143, AB167, AB168, AB169, AB171, AB173, AB174, AB175, AB176, AB177, AB178, AB179, AB195, AB196, AB197, AB198, AB199, AB201, AB202, AB209, AB219, AB253, AB254, AB255, AB339, AB358, AB399, AB401, AB403, AB424, AB427, AB77, AB78, AB88, AB91, AB93, AB94, AB97, AB98, AC132, AC138, AC139, AC140, AC192, AC200, AC236, AC248, AC284, AC285, AC289, AC298, AC301, AC351, AD140, AD141, AD143, AD145, AL2, AL3, AL4, AL5, AL6, AM88, AN329, AN330, AN331, AN332, AN335, AN336, AN337, AN338, AN342, AN343, AN344, AN345, AN346, AN348, AN350, AN351, AN352, AN353, AN355, AN358, AN359, AN360, AN361, AN362, AN363, AN364, AN365, AN366, AN367, AN368, AN369, AN370, AN372, AN375, AN376, AN378, AN383, AN384, AN385, AN386, AN391, AN392, AN393, AN394, AN397, AN398, AN400, AN413, AN414, AN444, AN464, AN506, AP18, AP25, AP27, AP330, AP332, AP333, AP336, AP337, AP340, AP36, AP37
ROSNY-SOUS-BOIS : AO1, AO119, AO120, AO121, AO122, AO133, AO189, AO2, AO22, AO24, AO25, AO3, AO37, AO38, AO39, AO4, AO40, AO41, AO42, AO5, AO6, AO7, AP1, AP124, AP13, AP14, AP15, AP16, AP17, AP18, AP19, AP20, AP21, AP22, AP23, AP24, AP5, AP7, AP8, AP9, BM24, BM26, M104
VILLEMOMBLE : AC145, AC159, AC20, AC21, AC22, AC77, AC80, AD1, AD115, AD130, AD145, AD151, AD153, AD155, AD166, AD18, AD19, AD20, AD21, AD303, AD34, AD35, AD39, AD73, AD74, AD82, AD85, AI95, AI97, AM107, AM173, AM72, AM73, AM78, AM85, AM87, AM88, AM92, AM93.

Parcelles de l'emprise de la voie de desserte orientale et de la déviation de la RN4 :
VILLIERS-SUR-MARNE : AW0036, AW0042, AW0044, AX0248, AX0249, AX0250, AX0251, AX0254, AX0256, AX0257, AX0259, AX0260, AX0261, AX0263, AX0265, AX0266, AX0267, AX0268, AX0269, AX0270, AX0271, AX0273, AX0274, AX0275, AX0276, AX0278, AX0279, AX0280, AX0281, AX0282, AX0283, AX0286, AX0300, AX0301, AX0302, AX0303, AX0304, AX0305, AX0306, AX0307, AX0308, AX0310, AX0318, AX0319, AX0320, AX0321, AX0322, AX0323, AX0329, AX0331, AX0333, AX0335, AW0017, AW0019, AW0025, AW0027, AW0029, AW0030, AW0070, AW0071, AW0072, AW0074, AW0094, AW0105
CHAMPIGNY-SUR-MARNE : BX0093, BX0222, BX0225, BX0241, BX0242, BX0245, BX0246, BX0248, BX0250, BX0284, BY0025, BY0026, BY0027, BY0034, BY0048, BY0049, BY0051, BY0053, BY0057, BY0060, BY0062, BY0065, BY0067, BY0068, BY0070, BY0072, BY0074, BY0078, BY0080, BY0082, BY0084, BY0086, BY0100, BY0104, BY0108, BY0112, BY0116, BY0137, BY0139, BZ0002, BZ0070, BZ0082, BZ0124, BZ0126, BZ0128, BZ0130, BZ0132, BZ0149, BZ0152, CO0079, CO0081, CO0180, CO0181, CO0224, CO0226, CO0252, CO0253, CP0041, CP0057, CP0076, CP0078, CP0079, CP0080, CP0108, CP0116, CP0127, CP0143, CP0145, CP0163, CP0175, CP0176, CP0232, CP0260, CP0262, CP0264, CP0266, CQ0010, CQ0011, CQ0012, CQ0019, CQ0020, CQ0021, CQ0022, CQ0023, CQ0024, CQ0033, CQ0095, CQ0098, CQ0101, CQ0103, CQ0104, CQ0112, CQ0115, CQ0129, CQ0143, CQ0165, CQ0167, CQ0175, CQ0177, CR0111, CR0112, CR0113, CR0115, CR0116, CR0117, CR0118, CR0119, CR0125, CR0129, CR0130, CR0134, CR0147, CR0170, CR0180, CR0181, CR0199, CR0201, CR0209, CR0213, CR0215, CR0217, CR0219, CR0227, CR0230, CR0239, CR0243, CR0251, CR0257, CR0259, CR0263, CR0265, CR0266, CS0013, CS0014, CS0015, CS0018, CS0020, CS0021, CS0055, CS0061, CS0137, CS0147, CS0262, CS0275, CS0280, CS0284, CS0300, CS0303, CS0304, CS0310, CS0314, CS0321, DL0075, DL0076, DL0077, DL0078, DL0144, DL0146
CHENNEVIERES-SUR-MARNE : AI0233, AI0239, AI0242, AI0243, AK0009, AK0010, AK0011, AK0012, AK0013, AK0016, AK0017, AK0022, AK0023, AK0024, AK0040, AK0041, AK0042, AK0044, AK0045, AK0046, AK0205, AK0207, AK0208, AK0209, AK0210, AK0211, AK0212, AK0213, AK0214, AK0215, AK0219, AK0244, AK0254, AK0259, AL0014, AL0015, AL0323, AL0324, AL0326, AR0002, AR0009, AR0011, AR0112, AR0117, AR0120, AR0124, AR0158, AR0160, AR0170, AR0171, AR0176, AR0177, AR0178, AR0179, AR0180, AR0181, AR0182, AR0183, AR0184, AR0186, AR0190, AR0191, AR0195, AR0201, AR0202, AR0205, AR0206, AR0208, AR0223, AR0271, AS0002, AS0004, AS0009, AS0010, AS0011, AS0014, AS0103, AS0112, AT0064, AT0066, AT0523, AT0342, AT0343, AT0344, AT0345, AT0348, AT0359,

AR0179, AR0180, AR0181, AR0182, AR0183, AR0184, AR0186, AR0190, AR0191, AR0195, AR0201, AR0202, AR0205, AR0206, AR0208, AR0223, AR0271, AS0002, AS0004, AS0009, AS0010, AS0011, AS0014, AS0103, AS0112, AT0064, AT0066, AT0523, AT0342, AT0343, AT0344, AT0345, AT0348, AT0359, AW0227, AX0009, AX0011, AX0012, AX0013, AX0016, AX0020, AX0024, AX0025, AX0104, AY0096, AY0097, AY0099, AY0110, AY0111, AY0116, AY0117, AY0122, AY0123, AY0124, AY0126, AY0127, AY0128, AY0129, AY0130, AY0131, AY0138, AY0139, AY0142, AY0146, AY0147, AY0151, AY0152, AY0153, AY0155, AY0156, AY0391, AY0392
ORMESSON-SUR-MARNE : AD0015, AD0017, AD0018, AD0021, AD0023, AD0026, AD0029, AD0030, AD0031, AD0032, AD0033, AD0034, AD0035, AD0036, AD0037, AD0040, AD0041, AD0042, AD0044, AD0045, AD0046, AD0047, AD0048, AD0049, AD0051, AD0052, AD0053, AD0054, AD0056, AD0060, AD0063, AD0064, AD0065, AD0068, AD0069, AD0073, AD0074, AD0075, AD0076, AD0156, AD0157, AD0281, AD0298, AD0308, AD0314, AI0001, AK0063, AK0066, AK0069, AK0118, AK0120, AL0314, AL0316, AL0317, AL0344, AL0346, AL0354, AL0355, AL0382, AL0383, AL0386, AL0387
SUCY-EN-BRIE : AB0018, AB0019, AB0020, AB0023, AB0024, AB0025, AB0027, AB0028, AB0029, AB0040, AB0043, AB0044, AB0065, AB0070, AB0071, AD0297.

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Article 2 :

Bien que non cessible, le terrain suivant est destiné à être mobilisé aux fins de logements par bail emphytéotique administratif :

DEPT	VILLE	NOM DU TERRAIN	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN
78	ROCQUENCOURT	Ancienne gendarmerie de Chèvreloup	OB 42, OB 43	11 027 m²

Le plan de localisation du terrain est consultable en annexe 2

Article 3 :

L'arrêté n° 2013290-0008 du 17 octobre 2013, établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logement, est abrogé.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de cette préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

10 JAN. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine Saint Denis

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Bobigny, le

Élaboration du plan local d'urbanisme du Raincy

Annexe du porter à connaissance

Carte des éléments de la trame verte et bleue identifiés sur les départements de Paris et de la petite couronne

(source : SRCE)

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 41 60 67 22 – fax : 01 41 60 67 99
7 esplanade Jean Moulin – BP 189 – 93003 Bobigny Cedex

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE LA PETITE COURONNE
LÉGENDE

CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER

Principaux corridors à préserver

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors de la sous-trame herbacée

Corridors alluviaux multitrames

- Le long des fleuves et rivières
- Le long des canaux

Principaux corridors à restaurer

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors des milieux calcaires

Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain

- Le long des fleuves et rivières
- Le long des canaux

Réseau hydrographique

- Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
- Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer

Connexions multitrames

- (F) Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux
- (C) Autres connexions multitrames

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée

- Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes
- Principaux obstacles
- Points de fragilité des corridors arborés

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue

- Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture
- Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)
- Obstacles sur les cours d'eau
- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

ÉLÉMENTS À PRÉSERVER

- Réservoirs de biodiversité
- Milieux humides

CONTINUITÉS EN CONTEXTE URBAIN

- Autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique
- Liaisons reconnues pour leur intérêt écologique

AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR

pour le fonctionnement des continuités écologiques

- Secteurs de concentration de mares et mouillères
- Mosaïques agricoles
- Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés

OCCUPATION DU SOL

- Boisements
- Formations à caractère prairial
- Friches
- Jardins et espaces verts
- Cultures
- Plans d'eau
- Bassins
- Tissu urbain
- Limites départementales
- Limites communales

Infrastructures de transport

- Infrastructures routières majeures
- Infrastructures ferroviaires majeures
- Infrastructures routières importantes
- Infrastructures ferroviaires importantes

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

îledeFrance

écosphère

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE LA PETITE COURONNE

LÉGENDE

CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER

Principaux corridors à préserver

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors de la sous-trame herbacée

Corridors alluviaux multitrames

- Le long des fleuves et rivières
- Le long des canaux

Principaux corridors à restaurer

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors des milieux calcaires

Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain

- Le long des fleuves et rivières
- Le long des canaux

Réseau hydrographique

- Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
- Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer

Connexions multitrames

- Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux
- Autres connexions multitrames

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée

- Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes
- Principaux obstacles
- Points de fragilité des corridors arborés

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue

- Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture
- Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)
- Obstacles sur les cours d'eau
- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

ÉLÉMENTS À PRÉSERVER

- Réservoirs de biodiversité
- Milieux humides

CONTINUITÉS EN CONTEXTE URBAIN

- Autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique
- Liaisons reconnues pour leur intérêt écologique

AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR

pour le fonctionnement des continuités écologiques

- Secteurs de concentration de mares et mouillères
- Mosaïques agricoles
- Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés

OCCUPATION DU SOL

- Boisements
- Formations à caractère prairial
- Friches
- Jardins et espaces verts
- Cultures
- Plans d'eau
- Bassins
- Tissu urbain
- Limites départementales
- Limites communales

Infrastructures de transport

- Infrastructures routières majeures
- Infrastructures ferroviaires majeures
- Infrastructures routières importantes
- Infrastructures ferroviaires importantes

Conflans-Sainte-Honorine
Herblay
Sarcelles
Montmorency
Gonesse
Mitry-Mory
FORÊT DE CORMEILLES
Sannois
Saint-Gratien
Garges-lès-Gonesse
Maisons-Laffitte
Argenteuil
PARC DE LA COURNEUVE
CANAL DE L'OURCQ
PARC FORESTIER NATIONAL DE SEVRAN
FORÊT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Saint-Denis
Houilles
LA SEINE
CANAL DE SAINT-DENIS
Bobigny
FORÊT DE BONDY
Saint-Germain-en-Laye
Chatou
Nanterre
Le Raincy
CANAL SAINT-MARTIN
Marly-le-Roi
Paris
BOIS DE BOULOGNE
Vaires-
CANAL DE CHELLES
FORÊT DE VAIRES-SUR-MAR
Noisiel
La Celle-Saint-Cloud
Boulogne-Billancourt
LA SEINE
Nogent-sur-Marne
BOIS DE VINCENNES
Le Chesnay
FORÊT DE FAUSSES REPOSES
BOIS SAINT-MARTIN
Ivry-sur-Seine
LA MARNE
LA MARNE
Versailles
Viroflay
FORÊT DE MEUDON
FORÊT DE VERSAILLES
Vélizy-Villacoublay
Créteil
L'Haÿ-les-Roses
LA BIÈVRE
Antony
Bièvres
FORÊT DE VERRIÈRES
FORÊT DE NOTRE-DAME
1:75 000
0 0,5 1 2 Kilomètres
Septembre 2013
Sources : AESN, Ecosphère, IGN©
ÎledeFrance
écosphère